

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A31740

Dossier numéro : 2018-06-27/18

Titre

27 JUIN 2018. - Avenant n° 12 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-08-2018 page : 66150

Entrée en vigueur : 27-06-2018

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). L'article 17, § 1, est remplacé par la disposition suivante :

" Après son approbation par le Gouvernement, l'Office mettra en oeuvre le plan d'action visant à réformer ses interventions périnatales approuvé par son Conseil d'administration. Sa mise en oeuvre fera l'objet d'une évaluation pour chaque consultation prénatale. Celle-ci interviendra après 24 mois de fonctionnement. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 17, il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

" § 1/1. A l'issue de cette évaluation, le Ministre de l'Enfance décidera, sur avis du Conseil d'administration de l'Office, de l'opportunité d'adopter une réglementation. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

" § 1. Les CPN devront disposer de locaux permettant la réalisation de leur PAP, respectant les prescriptions légales en matière de propreté, d'hygiène et de sécurité, notamment le Code du bien-être au travail. L'Office veillera à inscrire dans les conventions passées avec les hôpitaux les dispositions nécessaires. ".

[Art. 4](#). Le présent avenant n° 12 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 entre en vigueur le jour de sa signature.